



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE



JEUDI 25 MAI 2023 À 10H45
430 RUE DE L'AUBINIÈRE, ANCENIS, FRANCE



MANITOU
GROUP



AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DE MANITOU BF SA
DU JEUDI 25 MAI 2023 à 10h45

au siège social de la société, 430, rue de l'Aubinière - 44150 Ancenis



Madame, Monsieur,
Cher(e) Actionnaire,

Vous trouverez dans ce document les informations vous permettant d'assister à l'Assemblée Générale Mixte de MANITOU BF, qui se tiendra le **25 Mai 2023** à **10h45** au siège social de la Société, situé 430 rue de l'Aubinière - 44150 Ancenis-Saint Géréon.



À l'occasion de cette Assemblée, vous pourrez prendre connaissance des résultats du Groupe de l'année 2022 et de ses perspectives pour l'année 2023.

Vous aurez la possibilité de poser des questions, et naturellement de vous prononcer sur le texte des résolutions qui seront soumises à votre approbation.

J'espère vivement que vous y prendrez part :

- soit en vous rendant personnellement au siège social ;
- soit en votant par correspondance ;
- soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale de voter en votre nom ;
- soit en vous faisant représenter par la personne de votre choix dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce (mandat à un tiers).

Permettez-moi de saisir cette occasion pour vous remercier très sincèrement de votre confiance et du soutien que vous apportez à notre Groupe.

Jacqueline HIMSWORTH
Présidente du Conseil d'administration



SOMMAIRE

- P. 4** Ordre du jour de l'Assemblée Générale
- P. 6** Comment participer à l'Assemblée Générale ?
- P.9** Comment remplir le formulaire de vote ?
- P. 10** Exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé
- P. 14** Tableau des résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices
- P. 15** Extrait du rapport financier 2022
- P. 24** Projets de résolutions
- P. 40** Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions
- P. 52** Demande d'envoi de documents et renseignements

1. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

À caractère ordinaire :

1. Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2022 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022,
3. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle,
4. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
5. Renouvellement par anticipation de Madame Jacqueline HIMSWORTH, en qualité d'administratrice,
6. Renouvellement par anticipation de Monsieur Christopher HIMSWORTH, en qualité d'administrateur,
7. Renouvellement par anticipation de Monsieur Dominique HIMSWORTH, en qualité d'administrateur,
8. Renouvellement par anticipation de Madame Emilie BRAUD, en qualité d'administratrice,
9. Renouvellement par anticipation de Monsieur Marcel-Claude BRAUD, en qualité d'administrateur,
10. Renouvellement par anticipation de Monsieur Sébastien BRAUD, en qualité d'administrateur,
11. Renouvellement par anticipation de Madame Cécile HELME-GUIZON, en qualité d'administratrice,
12. Renouvellement par anticipation de Madame Alexandra MATZNEFF, en qualité d'administratrice,
13. Renouvellement de Monsieur Dominique BAMAS, en qualité d'administrateur,
14. Renouvellement de Monsieur Pierre-Henri RICAUD, en qualité d'administrateur,
15. Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce – (*Ex post global*),
16. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Madame Jacqueline HIMSWORTH, Présidente du Conseil d'administration,
17. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Monsieur Michel DENIS, Directeur général,
18. Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration,
19. Approbation de la politique de rémunération du Directeur général,
20. Approbation de la politique de rémunération des administrateurs,
21. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

A caractère extraordinaire :

22. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues, durée de l'autorisation, plafond,
23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,

24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
25. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
26. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée,
27. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
28. Autorisation d'augmenter le montant des émissions prévues aux vingt-troisième à vingt-cinquième et vingt-septième résolutions,
29. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,
30. Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation,
31. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes et/ou à émettre aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux,
32. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
33. Pouvoirs pour les formalités.

2. COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale, de voter par correspondance ou bien de se faire représenter par un mandataire de son choix.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris), soit le 23 mai 2023, zéro heure (heure de Paris) soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou son mandataire), soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

- Pour les *actionnaires au nominatif*, cette inscription en compte le 23 mai 2023 à zéro heure (heure de Paris) dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée Générale.
- Pour les *actionnaires au porteur*, l'inscription en compte des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires financiers est constatée par une attestation de participation délivrée par ces derniers dans les conditions prévues à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, en annexe :
 - (1) du formulaire de vote à distance ; ou
 - (2) de la procuration de vote ; ou
 - (3) de la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, à zéro heure (heure de Paris).

Mode de participation à l'Assemblée Générale. — Les actionnaires désirant **assister physiquement à l'Assemblée Générale** pourront demander une carte d'admission de la façon suivante :

- *pour l'actionnaire nominatif* : chaque actionnaire au nominatif reçoit automatiquement le formulaire unique de vote, joint à la brochure de convocation, qu'il doit compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation ou par courrier simple, à la Société Générale Securities Services - Service des Assemblées - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.
- *pour l'actionnaire au porteur* : demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres, qu'une carte d'admission lui soit adressée.

Les actionnaires souhaitant assister à l'Assemblée et n'ayant pas reçu leur carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 23 mai 2023 à zéro heure (heure de Paris), devront présenter une attestation de participation délivrée par leur intermédiaire financier habilité, pour les actionnaires au porteur, ou se présenter directement à l'Assemblée Générale pour les actionnaires au nominatif, munis d'une pièce d'identité.

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Voter par correspondance ;
- b) Donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ou adresser une procuration à la Société sans indication de mandat ;
- c) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions des articles L. 225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce.

Les actionnaires **n'assistant pas personnellement à cette Assemblée** et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à une autre personne pourront :

- *pour l'actionnaire nominatif* : renvoyer le formulaire unique de vote, qui est joint à l'avis de convocation, en précisant qu'il souhaite se faire représenter ou voter par correspondance puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation ou par courrier simple, à la Société Générale Securities Services - Service des Assemblées - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

- *pour l'actionnaire au porteur* : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, ces demandes devant être reçues à Société Générale Securities Services, Services Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03, au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée (article R. 225-75 du Code de commerce). Une fois complété et signé par l'actionnaire au porteur, le formulaire sera à retourner à l'établissement habilité qui se chargera de le transmettre, accompagné d'une attestation de participation émise par ses soins, à Société Générale Securities Services Services - Service des Assemblées – CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la Société (www.manitou-group.com rubrique investisseurs - Assemblées générales) depuis le 4 mai 2023.

Les formulaires de vote par correspondance devront être réceptionnés au plus tard le 22 mai 2023.

Le mandat donné pour l'Assemblée vaut pour les éventuelles Assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour et est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, selon les modalités suivantes :

- *pour l'actionnaire au nominatif* : l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse aq2023@manitou-group.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée Manitou du 25 mai 2023, nom, prénom, adresse, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
- *pour l'actionnaire au porteur* : l'actionnaire devra envoyer un e-mail à l'adresse aq2023@manitou-group.com. Cet e-mail devra obligatoirement contenir les informations suivantes : Assemblée Manitou du 25 mai 2023, en précisant ses nom, prénom, adresse et références bancaires ainsi que les nom et prénom du mandataire désigné ou révoqué. Une attestation d'inscription en compte devra être jointe à l'e-mail. L'actionnaire devra ensuite impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par fax) à la Société Générale Securities Services, Services Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 03.

Conformément à l'article R.22-10-28 du Code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le 23 mai 2023 à zéro heure (heure de Paris), la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie le transfert de propriété à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucun transfert de propriété réalisé après le 23 mai 2023 à zéro heure (heure de Paris), quel que soit le moyen utilisé, ne sera notifié par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire (article R.22-10-28 du Code de commerce).

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette Assemblée et, de ce fait, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code du commerce ne sera aménagé à cette fin.

Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolution. – Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à Manitou, Service Juridique, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex, une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure (heure de Paris).

Questions écrites. – Tout actionnaire a la faculté de poser des questions par écrit jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée, soit le 19 mai 2023 (article R.225-84 du Code de commerce).

Les questions doivent être adressées au Président du Conseil d'administration au plus tard le 19 mai 2023 par

voie électronique à l'adresse suivante : ag2023@manitou-group.com ou par lettre recommandée avec accusé de réception à : Manitou, « Question écrite pour l'Assemblée Générale », Service Juridique, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex. Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la Société www.manitou-group.com (rubrique Investisseurs).

Documents mis à la disposition des actionnaires. – Conformément aux dispositions légales et réglementaires, tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette Assemblée Générale seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social de Manitou, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex.

Les actionnaires pourront également se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce par demande adressée jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion à Manitou, Service Juridique, 430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex. Les actionnaires au porteur doivent justifier de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription en compte.

Par ailleurs, les documents destinés à être présentés à l'Assemblée Générale ainsi que les autres informations et documents prévus par l'article R.22-10-23 du Code de commerce sont disponibles sur le site internet de la Société, www.manitou-group.com (rubrique Investisseurs), depuis le 4 mai 2023 (soit 21 jours avant l'Assemblée Générale).

3. COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE VOTE ?



A Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side
 ou que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form

JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // I WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING and request an admission card: date and sign at the bottom of the form

Siège Social :
430 Rue de l'Aubinière
BP 10249 - 44158 Ancenis Cedex

Au capital de 39 668 399 €
08 RCS NANTES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
le Jeudi 25 Mai 2023 à 10h45
 au siège social : 430 rue de l'Aubinière
 44150 ANCENIS - FRANCE

COMBINED SHAREHOLDER'S MEETING
on Thursday, 25 May 2023 at 10.45 am
 to the company's headquarters : 430 rue de l'Aubinière
 44150 ANCENIS - FRANCE

CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY

Identifiant - Account

Nombre d'actions / Number of shares

Porteur / Bearer

Vote simple / Single vote

Vote double / Double vote

Nombre de voix - Number of voting rights

<p>B1</p> <p><input type="checkbox"/> JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST <small>Cf. au verso (2) - See reverse (2)</small></p> <p>Je vote OUI à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directeur ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote YES all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center; font-size: small;"> <tr><th></th><th>1</th><th>2</th><th>3</th><th>4</th><th>5</th><th>6</th><th>7</th><th>8</th><th>9</th><th>10</th></tr> <tr><td>Non / No</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>Abs.</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center; font-size: small;"> <tr><th></th><th>11</th><th>12</th><th>13</th><th>14</th><th>15</th><th>16</th><th>17</th><th>18</th><th>19</th><th>20</th></tr> <tr><td>Non / No</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>Abs.</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center; font-size: small;"> <tr><th></th><th>21</th><th>22</th><th>23</th><th>24</th><th>25</th><th>26</th><th>27</th><th>28</th><th>29</th><th>30</th></tr> <tr><td>Non / No</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>Abs.</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center; font-size: small;"> <tr><th></th><th>31</th><th>32</th><th>33</th><th>34</th><th>35</th><th>36</th><th>37</th><th>38</th><th>39</th><th>40</th></tr> <tr><td>Non / No</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>Abs.</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> </table> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center; font-size: small;"> <tr><th></th><th>41</th><th>42</th><th>43</th><th>44</th><th>45</th><th>46</th><th>47</th><th>48</th><th>49</th><th>50</th></tr> <tr><td>Non / No</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> <tr><td>Abs.</td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td></tr> </table>		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Non / No	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	Non / No	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>		21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	Non / No	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>		31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	Non / No	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>		41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	Non / No	<input type="checkbox"/>	Abs.	<input type="checkbox"/>	<p>B2</p> <p><input type="checkbox"/> JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE <small>Cf. au verso (3)</small></p> <p>I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING <small>See reverse (3)</small></p>	<p>B3</p> <p><input type="checkbox"/> JE DONNE POUVOIR À : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée I HEREBY APPOINT: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name</p> <p>Adresse / Address <small>See reverse (3)</small></p>																																																																																										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10																																																																																																																																																													
Non / No	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																						
Abs.	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																						
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20																																																																																																																																																													
Non / No	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																						
Abs.	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																						
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30																																																																																																																																																													
Non / No	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																						
Abs.	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																						
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40																																																																																																																																																													
Non / No	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																						
Abs.	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																						
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50																																																																																																																																																													
Non / No	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																						
Abs.	<input type="checkbox"/>																																																																																																																																																																						
<p>ATTENTION : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque. CAUTION: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.</p> <p>Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1) <small>Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)</small></p>																																																																																																																																																																							

ETAPE 2

Datez et signez ici, quel que soit votre choix

Date & Signature

ETAPE 3

Inscrivez ici vos nom, prénom et adresse ou vérifiez-les s'ils figurent déjà

* Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale / If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting

4. EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

Le groupe Manitou clos l'exercice 2022 avec un record historique de son chiffre d'affaires qui s'élève à 2 400 millions d'euros, soit une croissance globale de 26 %. L'ensemble des concessionnaires du groupe, partout dans le monde, continuent de développer avec succès la pénétration des machines et services tout comme les équipes du groupe totalement impliquées à satisfaire les besoins des clients.

Dans ce contexte, et en tenant compte de la forte demande des clients dans un environnement de supply chain toujours tendu, le groupe anticipe une croissance de chiffre d'affaires de 20 % par rapport à 2022.

REVUE D'ACTIVITÉ PAR DIVISION

La division Produits a réalisé un chiffre d'affaires de 1 972 millions d'euros, en hausse de 28 % par rapport à 2021 (+25 % à taux de change et périmètre constants). La croissance a été perturbée par les tensions de supply chain et, en début d'année, par la crise sanitaire. Les opérations se sont focalisées sur l'accélération des cadences de production, la gestion de la supply chain, les investissements en R&D et les extensions capacitaires en cours en France et aux Etats-Unis.

Le chiffre d'affaires de la division a progressé sur la totalité de ses marchés et sur l'ensemble des zones géographiques, notamment l'Europe du Sud.

La marge sur coût des ventes de la division ressort à 204,1 millions d'euros, en baisse de 9 % par rapport à l'année 2021. Le taux de marge sur coût des ventes s'est dégradé de 4,2 points, impacté par l'inflation des matières premières et de l'énergie. Compte tenu de la profondeur du carnet, les augmentations majeures de prix de vente annoncées ont eu un effet partiel en 2022 et la très forte facturation du 4ème trimestre a concerné des anciennes commandes à faible marge.

Les frais de R&D sont en progression de 7,6 millions d'euros avec la poursuite des programmes d'innovation afin d'atteindre notamment les objectifs de la trajectoire carbone du groupe.

Les frais de structure sont également en hausse de 18 % (+19,7 millions d'euros) pour accompagner les projets et sont impactés par l'inflation. Ainsi, le résultat opérationnel courant de la division Produits est en recul de 47,6 millions d'euros (-52 %) pour atteindre 43,7 millions d'euros (2,2 % du chiffre d'affaires) contre 91,3 millions d'euros en 2021 (5,9 % du chiffre d'affaires).

Afin de limiter les anticipations trop massives de prises de commandes sur 2024, celles-ci sont désormais ouvertes de façon progressive auprès des concessionnaires.

La division Services & Solutions, avec un chiffre d'affaires de 390 millions d'euros, enregistre une progression de 15 % sur l'année (+11 % à taux de change et périmètre constants). La division bénéficie d'une demande très soutenue des marchés, avec également des tensions de disponibilité et de prix sur la distribution de pièces de rechange. Elle renforce également la capacité de ses plateformes logistiques et poursuit le renforcement de ses offres de services.

L'activité a progressé sur l'ensemble des zones géographiques et plus particulièrement sur les zones Amériques et Europe du Nord, ainsi que sur l'ensemble de ses activités, notamment l'activité occasion.

La marge sur coût des ventes est en hausse de 15,7 millions d'euros (+17 %) par rapport à l'année 2021, et s'établit à 108,2 millions d'euros. Cette hausse s'explique par la progression de l'activité et une amélioration du taux de marge sur le coût des ventes de 0,5 point. La politique tarifaire a permis à la division de limiter l'impact de l'inflation.

Les frais administratifs, commerciaux, de marketing et de services ont été contenus dans un contexte inflationniste avec une hausse de 10,9 % (+6,6 millions d'euros).

ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE FINANCIÈRE

La marge brute d'autofinancement est en recul de 41 millions d'euros à 137 millions d'euros contre 178 millions d'euros en 2021, impactée par la baisse du résultat avant impôts.

Le besoin en fonds de roulement (BFR) augmente de 210 millions d'euros contre une hausse de 1 million d'euros en 2021.

En 2022, la variation du BFR s'explique principalement par :

- une augmentation des stocks, notamment des produits finis et composants ;
- la hausse des dettes fournisseurs et des créances clients à la suite de la forte croissance de l'activité en fin d'année.

La trésorerie d'exploitation générée au cours de la période ressort à -104 millions d'euros (+130 millions d'euros en 2021). Ce recul est la conséquence de la baisse du résultat et de l'augmentation du besoin en fonds de roulement.

Les flux d'investissements nets (hors flotte locative) sont en hausse de 54 millions d'euros par rapport à l'exercice antérieur et s'établissent à 96 millions d'euros. Cette variation s'explique par les programmes d'investissements du groupe et la croissance externe. En 2021, des cessions d'actifs, notamment de terrains et bâtiments, avaient été réalisées pour 10,4 millions d'euros contre seulement 1 million d'euros en 2022.

Le groupe a par ailleurs procédé à la distribution de dividendes pour 31 millions d'euros contre 23 millions d'euros en 2021.

Ainsi, au 31 décembre 2022, la trésorerie ressort à 16 millions d'euros pour 193 millions d'euros en trésorerie d'ouverture.

L'endettement financier net (hors engagement de location) ressort à 213 millions d'euros au 31 décembre 2022, en hausse de 232 millions d'euros par rapport à fin décembre 2021. Le ratio de l'endettement financier net (hors engagement de location) rapporté à l'EBITDA est de 1,6 (leverage ratio) contre -0,1 au 31 décembre 2021. Le ratio d'endettement financier net (hors engagement de location) sur les capitaux propres (Gearing) est de 27,0% contre -2,5% au 31 décembre 2021.

RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

La recherche et développement est au cœur de la stratégie et de l'ambition du groupe. Elle vise à différencier son offre et à créer de la valeur pour le client, que ce soit via les machines, les accessoires mais aussi les services et solutions associés, ainsi qu'à réduire le coût de possession total des machines, tout en améliorant leur performance et leur impact environnemental.

L'activité est conduite à partir :

- d'études d'évolution d'usage ou de marché de ses clients ;
- d'études pour mieux comprendre et maîtriser les évolutions technologiques qui touchent les métiers ;
- d'une veille permanente sur les évolutions technologiques réalisées dans des secteurs d'activité périphériques (automobile, etc.) ;
- de collaborations établies avec des fournisseurs ou des institutions publiques et privées qui développent des solutions technologiques innovantes.

Elle s'attache par ailleurs à répondre aux besoins des trois types de clients à qui s'adresse une machine :

- le propriétaire, qui en attend de la performance et un retour sur investissement ;
- l'utilisateur, le conducteur, qui en attend de la sécurité, de l'ergonomie et une facilité d'utilisation ;
- la personne chargée de son entretien, qui en attend de la fiabilité et un niveau de service associé élevé.

La recherche et développement du groupe est composée d'une direction centrale de l'innovation et de sept bureaux d'études et de R&D décentralisés, chacun étant dirigé par la ligne produits pour laquelle il travaille. Les équipes de recherche représentent 7 % des effectifs du groupe.

En 2022, le groupe a poursuivi ses programmes de recherche et développement avec des dépenses et investissements en hausse de 7,1 millions d'euros (+17 %) comparées à l'année 2021.

<i>en millions d'euros</i>	2021	2022
Frais capitalisés	14,4	13,9
% du CA	0,8%	0,6%
Frais non capitalisés et dotations aux amortissements	27,4	34,9
% du CA	1,5%	1,5%
TOTAL	41,8	48,9
% du CA	2,2%	2,1%

Le groupe détient un ensemble de brevets protégeant les innovations développées dans ses différents bureaux d'études.

Le nombre total de brevets actifs à la fin de l'exercice 2022 est de 197. Par ailleurs, 28 demandes de brevet ont été déposées en 2022.

LITIGE JCB

Le 5 juillet 2022, la High Court de Londres a rendu sa décision en première instance concernant le litige en contrefaçon opposant J. C. Bamford Excavators Ltd (JCB) aux sociétés Manitou BF et Manitou UK Ltd portant sur quatre brevets JCB. Trois brevets JCB examinés lors du procès ont été intégralement invalidés : le brevet européen EP 1 532 065 B2 (EP 065) et son équivalent britannique GB 2 390 595B (GB 595) ; et le brevet européen EP 2 263 965 B9 (EP 965).

De ce fait, toutes les actions en contrefaçon soulevées par JCB contre Manitou sur la base de ces trois brevets ont été rejetées. Par ailleurs, la Cour a considéré que le brevet européen EP 2 616 382 B3 (EP 382) était valide et qu'en conséquence certaines configurations de certains chariots télescopiques vendus en Grande-Bretagne étaient contrefaisantes. Manitou et JCB ont sollicité l'appel de ce jugement.

Cette décision n'a pas d'incidence significative sur l'activité commerciale de Manitou en Grande-Bretagne ni sur l'activité de ses clients. Le groupe Manitou continuera à se défendre avec la plus grande fermeté dans le cadre des contentieux en contrefaçon sur les brevets qui l'opposent à JCB.

Le détail est repris dans la note 11.2 de l'annexe des comptes consolidés au 31 décembre 2022 intégré dans l'URD 2022.

EVENEMENTS POST-CLOTURE

PRISE DE PARTICIPATION MAJORITAIRE DANS LA SOCIÉTÉ EASYLI

Le 23 janvier 2023, le groupe a pris une participation de 82 % de la société easyLi, spécialisée dans la conception et la production de batteries lithium-ion. Cette opération permet au groupe de se doter de compétences spécifiques dans le cadre de sa transition énergétique. Basée à Poitiers (France), la société easyLi est composée de 25 collaborateurs et a enregistré un chiffre d'affaires de 1 million d'euros en 2022.

ACQUISITION DE LA SOCIÉTÉ ITALIENNE GI.ERRE SRL

Le 1er mars 2023, le groupe a acquis l'intégralité des parts de la société italienne GI.ERRE SRL, basée à Castelfranco en Italie et spécialisée dans les activités de service pour les produits Manitou. La société GI.ERRE a réalisé en 2022 un chiffre d'affaires de 4 millions d'euros avec un effectif de 14 employés.

SIGNATURE AVEC KILOUTOU D'UN PARTENARIAT EXCLUSIF POUR LE PREMIER PROJET DE RETROFIT

En février 2023, le groupe a annoncé la signature d'un partenariat exclusif pour une période de 12 mois avec Kiloutou, acteur majeur de la location en Europe, visant à proposer des kits d'électrification pour des chariots télescopiques thermiques d'occasion Manitou. Le retrofit permettra de prolonger la vie des équipements tout en réduisant leur impact environnemental et, en particulier, leurs émissions carbone, conformément aux engagements des deux groupes dans le cadre de leurs feuilles de routes RSE respectives.

PERSPECTIVES 2023

La demande des marchés et la profondeur du carnet de commandes conduisent le groupe à anticiper pour 2023 une croissance du chiffre d'affaires de l'ordre de 20 %, malgré une pression persistante sur la supply chain, et une progression du taux de résultat opérationnel courant sur chiffre d'affaires de l'ordre de 100 points de base, grâce à une amélioration au second semestre.

RECONDUCTION DE LA GOUVERNANCE ACTUELLE

Le Conseil propose, dans une volonté de stabilité de la gouvernance du groupe Manitou, de renouveler pour une durée de quatre ans l'ensemble des mandats des administrateurs. Ceci afin de poursuivre une politique de long terme et d'accompagner le groupe Manitou, avec les expertises acquises par les membres du Conseil d'administration.

5. TABLEAU DES RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

RÉSULTATS FINANCIERS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

<i>en euros</i>	2018	2019	2020	2021	2022
I - SITUATION FINANCIÈRE EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social	39 668 399	39 668 399	39 668 399	39 668 399	39 668 399
b) Nombre d'actions émises	39 668 399	39 668 399	39 668 399	39 668 399	39 668 399
c) Nombre d'obligations convertibles en actions					
II - RÉSULTAT GLOBAL DES OPÉRATIONS EFFECTIVES					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	1 371 296 011	1 526 988 385	1 098 335 824	1 252 655 759	1 624 634 087
b) Bénéfice avant impôts, amortissements, provisions et participation des salariés	99 752 816	122 741 938	81 003 965	91 794 206	92 420 800
c) Impôt sur les bénéfices	15 808 625	20 944 489	10 011 969	12 073 238	10 016 821
d) Bénéfice après impôts, amortissements, provisions et participation des salariés	69 359 358	70 700 087	44 720 818	45 652 522	64 269 773
e) Montant des bénéfices distribués	24 563 144	30 941 351	19 834 200	23 801 039	31 734 719
III - RÉSULTAT DES OPÉRATIONS RÉDUIT À UNE SEULE ACTION					
a) Bénéfice après impôts, mais avant amortissements, provisions et participation des salariés	2,12	2,57	1,79	2,01	2,08
b) Bénéfice après impôts, amortissements, provisions et participation des salariés	1,75	1,78	1,13	1,15	1,62
c) Dividende versé à chaque action	0,78	0,50	0,60	0,80	0,63
IV - PERSONNEL					
a) Nombre de salariés	2 085	2 286	2 289	2 300	2 464
b) Montant de la masse salariale	91 504 420	101 509 115	94 100 173	107 323 946	118 758 512
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	46 745 235	51 578 464	46 254 584	57 552 047	59 689 466

6. EXTRAIT DU RAPPORT FINANCIER 2022

1. ÉTATS DU RÉSULTAT GLOBAL

COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ

	<i>en milliers d'euros</i>	2021	2022
Chiffre d'affaires	Note 5.2.1	1 874 583	2 361 627
Coût des biens et services vendus	Note 5.2.2	-1 558 238	-2 049 278
Frais de recherche & développement	Note 5.2.3	-27 356	-34 924
Frais commerciaux, marketing & service	Note 5.2.4	-108 200	-127 376
Frais administratifs	Note 5.2.4	-59 585	-66 659
Autres produits et charges d'exploitation	Note 5.2.5	2 543	1 247
Résultat opérationnel courant		123 747	84 638
Produits et charges opérationnels non courants	Note 5.2.6	-4 560	-2 357
Résultat opérationnel		119 188	82 281
Quote-part dans le résultat des entreprises associées		2 875	1 986
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence		122 063	84 267
Produits financiers		23 773	38 007
Charges financières		-29 648	-42 270
Résultat financier	Note 13.2.1	-5 875	-4 263
Résultat avant impôts		116 188	80 004
Impôts	Note 12	-29 178	-24 950
Résultat net		87 009	55 054
Part du groupe		86 757	54 725
Part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle		252	329

RÉSULTAT PAR ACTION (EN EUROS)

		2021	2022
Résultat net part du groupe	Note 10.2	2,27	1,43
Résultat net dilué par action	Note 10.2	2,27	1,43

AUTRES ÉLÉMENTS DU RÉSULTAT GLOBAL ET RÉSULTAT GLOBAL

	<i>en milliers d'euros</i>	2021	2022
Résultat de la période		87 009	55 054
Éléments recyclables du résultat global			
Réévaluation des actifs financiers à la juste valeur par capitaux propres		-439	-71
Écarts de change résultant des activités à l'étranger		19 362	9 422
Instruments de couverture de taux d'intérêt et de change		-1 993	4 069
Effet d'impôts		582	-1 034
Éléments non recyclables du résultat global			
Gains (pertes) actuariels sur engagements de retraite et assimilés		3 605	5 943
Effet d'impôts		-1 228	-1 507
Total des gains et pertes comptabilisés directement en autres éléments du résultat global		19 890	16 822
Résultat global de la période		106 899	71 877
Dont part revenant au groupe		102 246	71 609
Dont part revenant aux participations ne donnant pas le contrôle		654	268

2. SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE

ACTIF

	<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2021	Montant net au 31 décembre 2022
Goodwill	Note 7.1	566	3 221
Immobilisations incorporelles	Note 7.1	62 112	69 665
Immobilisations corporelles	Note 7.2	219 614	256 436
Droit d'utilisation des actifs loués	Note 8	20 064	19 228
Titres mis en équivalence	Note 16	18 818	19 160
Créances de financement des ventes	Note 13.1.2	4 469	2 343
Autres actifs non courants	Notes 9.3 et 13.1.2	17 806	12 654
Impôts différés actifs	Note 12	17 261	13 062
Actifs non courants		360 712	395 770
Stocks et en-cours	Note 9.1	532 285	717 978
Créances clients nettes	Note 9.2	326 312	488 635
Impôts sur les résultats	Note 12.1	13 468	10 084
Autres actifs courants	Notes 9.3 et 13.1.2	78 465	89 978
Trésorerie et équivalents de trésorerie	Note 13.1.2	194 305	60 704
Actifs détenus en vue de la vente		0	0
Actifs courants		1 144 836	1 367 379
Total actif		1 505 547	1 763 148

PASSIF

	<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2021	Montant net au 31 décembre 2022
Capital social	Note 10	39 668	39 668
Primes		46 098	46 098
Actions propres		-23 998	-23 820
Réserves et résultats nets - part du groupe		688 476	728 874
Capitaux propres attribuables aux actionnaires de la société		750 244	790 821
Participations ne donnant pas le contrôle		1 019	759
Capitaux propres		751 263	791 579
Provisions non courantes	Note 11.1	43 344	34 833
Dettes financières non courantes	Note 13.1.3	126 638	138 759
Dettes locatives non courantes	Note 8.2	16 433	14 973
Autres passifs non courants	Note 9.4	5 307	6 654
Impôts différés passifs	Note 12	7 605	4 086
Passifs non courants		199 327	199 304
Provisions courantes	Note 11.1	26 222	26 727
Dettes financières courantes	Note 13.1.3	51 686	142 622
Dettes locatives courantes	Note 8.2	5 091	6 006
Fournisseurs et comptes rattachés	Note 9.4	312 589	420 341
Impôts sur les résultats	Note 12	2 003	4 437
Autres passifs courants	Note 9.4	157 367	172 132
Passifs courants		554 957	772 265
Total passif		1 505 547	1 763 148

3. CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

<i>en milliers d'euros</i>	Capital	Primes	Écarts de conversion	Actions propres	Réserves consolidées	Attribuables aux actionnaires de la société	Participations ne donnant pas le contrôle	Total des capitaux propres
Au 31 décembre 2020	39 668	46 098	-12 665	-23 799	613 866	663 167	6 780	669 947
Effet des applications de nouvelles normes								
Au 1^{er} janvier 2021	39 668	46 098	-12 665	-23 799	613 866	663 167	6 780	669 947
Gains et pertes enregistrés en capitaux propres			19 152		530	19 682	207	19 890
Résultat net					86 563	86 563	446	87 009
Résultat global	0	0	19 152	0	87 093	106 246	654	106 899
Charges liées aux plans d'options								
Dividendes distribués					-22 966	-22 966	-9	-22 975
Actions propres				-199	58	-141		-141
Augmentation de capital								
Prises et pertes de contrôle dans les entités consolidées								
Acquisitions et cessions de parts d'intérêts minoritaires			-2 120		5 612	3 492	-6 485	-2 993
Engagements d'achat de titres de minoritaires								
Autres					447	447	80	526
Au 31 décembre 2021	39 668	46 098	4 367	-23 998	684 109	750 244	1 019	751 263
Effet des applications de nouvelles normes								
Au 1^{er} janvier 2022	39 668	46 098	4 367	-23 998	684 109	750 244	1 019	751 263
Gains et pertes enregistrés en capitaux propres			9 461		7 423	16 884	-61	16 822
Résultat net					54 725	54 725	329	55 054
Résultat global	0	0	9 461	0	62 148	71 609	268	71 877
Charges liées aux plans d'options						0		0
Dividendes distribués					-30 614	-30 614	-53	-30 667
Actions propres				178	-89	90		90
Augmentation de capital								0
Prises et pertes de contrôle dans les entités consolidées						0		0
Acquisitions et cessions de parts d'intérêts minoritaires			-7		64	57	-268	-212
Engagements d'achat de titres de minoritaires						0		0
Autres					-565	-565	-206	-771
Au 31 décembre 2022	39 668	46 098	13 821	-23 820	715 054	790 820	759	791 579

4. TABLEAU DES FLUX DE TRÉSORERIE

	<i>en milliers d'euros</i>	31 décembre 2021	31 décembre 2022
Résultat de l'exercice		87 009	55 054
Résultat des sociétés mises en équivalence net des dividendes		-25	-1 503
Dotations aux amortissements des actifs corporels et incorporels		53 791	54 911
Dotations (reprises) des provisions et pertes de valeur		8 637	3 673
Charges d'impôts (exigibles et différés)		29 178	24 950
Autres charges (produits) sans effet sur la trésorerie		-448	-87
Capacité d'autofinancement		178 142	136 998
Impôts versés		-27 706	-20 842
Variation du besoin en fonds de roulement	Note 9	-1 036	-209 501
Variation des actifs et passifs liés aux machines données en location		-19 413	-11 122
Flux nets de trésorerie des activités opérationnelles		129 986	-104 466
Acquisitions d'immobilisations incorporelles		-20 325	-20 839
Acquisitions d'immobilisations corporelles		-31 530	-72 693
Variation des fournisseurs d'immobilisations		503	1 076
Cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles		10 447	598
Acquisitions de participation avec prise de contrôle, nettes de la trésorerie acquise		0	-3 274
Cessions de participation avec perte de contrôle, nettes de la trésorerie cédée		0	0
Autres		-717	-862
Flux nets de trésorerie sur opérations d'investissement		-41 621	-95 994
Augmentation de capital		0	0
Dividendes versés aux actionnaires de la société		-22 976	-30 667
Acquisitions (cessions) d'actions propres		-199	178
Rachat d'intérêts ne conférant pas le contrôle		-2 993	-212
Variation des autres actifs et passifs financiers	Note 13.1.3	13 967	64 634
Remboursement des dettes locatives	Note 13.1.3	-5 940	-6 405
Autres	Note 13.1.3	-1 630	-4 567
Flux nets de trésorerie sur opérations de financement		-19 771	22 961
Variation de la trésorerie nette		68 594	-177 499
Trésorerie, équivalents de trésorerie et découverts bancaires à l'ouverture		119 818	192 712
Effet de la variation des cours de change sur la trésorerie		4 300	783
Trésorerie, équivalents de trésorerie et découverts bancaires à la clôture		192 712	15 996

5. EXTRAIT DES NOTES ANNEXES AUX COMPTES CONSOLIDÉS DU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT UNIVERSEL 2022

NOTE 4 - GUERRE RUSSO-UKRAINIENNE

La guerre russo-ukrainienne a des répercussions limitées sur l'activité du groupe, qui a suspendu ses expéditions de machines en Russie et Biélorussie dès les premiers jours du conflit.

En 2021, le chiffre d'affaires réalisé par le groupe en Russie, Ukraine et Biélorussie était de l'ordre de 4 % du chiffre d'affaires consolidé. Le carnet de commandes sur cette même zone était de l'ordre de 6 % du carnet de commandes au 31 décembre 2021.

Le groupe ne se fournit pas directement en Ukraine, Biélorussie ou Russie. À ce jour, malgré une tension accrue sur la mise à disposition des matières premières et composants, le groupe n'a pas eu de difficultés d'approvisionnement de composants spécifiquement liés à des fournisseurs qui pourraient être impactés par la guerre en Ukraine.

L'émergence du conflit participe à l'accélération de l'inflation sur l'énergie et les matières premières constatée depuis plusieurs mois. Ces hausses ont des impacts sur la rentabilité du groupe.

Le groupe dispose d'une filiale en Russie. Depuis le mois de mars 2022, les ventes de cette filiale se limitent à la distribution de pièces détachées. À la date de publication de ce rapport, le groupe n'a pas de risques clients sur l'activité réalisée dans ces pays et la situation financière de la filiale devrait satisfaire ses besoins de liquidité sur l'ensemble de l'exercice 2023.

NOTE 5.1.1 - RÉSULTAT PAR DIVISION

Les informations sectorielles sont communiquées sur la base de l'organisation opérationnelle du groupe, soit avec deux divisions :

- la division Produits regroupe l'ensemble des sites de production français, italien, américains et indien dédiés en particulier aux chariots télescopiques, aux chariots à mât industriels et tout-terrain, aux chariots embarqués, aux nacelles élévatrices, aux chargeuses compactes sur roues, sur chenilles et articulées, aux tractopelles et aux télescopiques. Elle a pour mission d'optimiser le développement et la production de ces matériels de marques Manitou, Gehl, Mustang by Manitou ;
- la division S&S (Services & Solutions) regroupe l'ensemble des activités de services à la vente (approches financement, contrats de garantie, contrats de maintenance, full service, gestion de flotte, etc.), de service après-vente (pièces de rechange, formations techniques, gestion des garanties, gestion de l'occasion, etc.) et de services aux utilisateurs finaux (géolocalisation, formations utilisateurs, conseils, etc.). Cette division a pour objectif de bâtir les offres de services permettant de répondre aux attentes de chacun des clients du groupe dans sa chaîne de valeur et d'accroître le chiffre d'affaires résilient.

Ces deux divisions conçoivent et assemblent les produits et les services qui sont distribués par l'organisation commerciale et marketing aux concessionnaires et grands comptes du groupe répartis dans 140 pays.

	Division Produits		Division S&S		TOTAL	
	2021	2022	2021	2022	2021	2022
<i>en milliers d'euros</i>						
Chiffre d'affaires	1 534 832	1 971 774	339 751	389 854	1 874 583	2 361 627
Coût des biens et services vendus	-1 310 977	-1 767 637	-247 261	-281 641	-1 558 238	-2 049 278
Marge sur coût des ventes	223 855	204 137	92 490	108 213	316 345	312 349
En %	14,6%	10,4%	27,2%	27,8%	16,9%	13,2%
Frais de recherche et développement	-27 356	-34 924	0	0	-27 356	-34 924
Frais commerciaux, marketing et service	-59 214	-71 779	-48 986	-55 597	-108 200	-127 376
Frais administratifs	-48 181	-55 287	-11 403	-11 371	-59 585	-66 659
Autres produits et charges d'exploitation	2 185	1 525	359	-278	2 543	1 247
Résultat opérationnel courant	91 289	43 671	32 459	40 967	123 747	84 638
En %	5,9%	2,2%	9,6%	10,5%	6,6%	3,6%
Produits et charges opérationnels non courants	-4 083	-2 188	-476	-168	-4 560	-2 357
Résultat opérationnel	87 205	41 483	31 982	40 798	119 188	82 281
En %	5,7%	2,1%	9,4%	10,5%	6,4%	3,5%
Quote-part dans le résultat des entreprises associées	0	0	2 875	1 986	2 875	1 986
Résultat opérationnel après quote-part de résultat net des sociétés mises en équivalence	87 206	41 483	34 857	42 785	122 063	84 267

L'activité de distribution de pièces de rechange et d'accessoires, intégrée dans la division Services & Solutions, bénéficie de services portés par la division Produits (R&D, qualification des pièces, qualification des fournisseurs), de la base installée de machines vendues, ainsi que de la notoriété des marques développées par ces mêmes divisions.

Afin de rémunérer l'ensemble de ces bénéficiaires, le reporting par division suivi par le groupe intègre une redevance de la division Services & Solutions à la division Produits. Cette redevance est calculée sur la base de comparables externes de distributeurs de pièces indépendants dont le résultat opérationnel médian sur une période de cinq ans ressort à 3,90 % en Europe et aux États-Unis, principales zones sur lesquelles la division S&S opère. Cette redevance est intégrée dans chaque division sur la ligne « Coût des biens et services vendus », qui correspond donc aux charges de biens et services vendus nettes des charges ou des produits de redevance.

Les actifs et flux de trésorerie, de même que les dettes, ne sont pas alloués aux différentes divisions. Les informations par secteur opérationnel utilisées par le management du groupe n'intègrent pas ces différents éléments.

NOTE 5.1.2 - CHIFFRE D'AFFAIRES PAR DIVISION ET ZONE GÉOGRAPHIQUE

Chiffre d'affaires 2021					en M€ et % du total	Chiffre d'affaires 2022				
EUROPE DU SUD	EUROPE DU NORD	AMÉRIQUE S	APAM*	TOTAL		EUROPE DU SUD	EUROPE DU NORD	AMÉRIQUE S	APAM*	TOTAL
485	628	276	146	1 535	Division Produits	690	733	364	185	1 972
26%	33%	15%	8%	82%		29%	31%	15%	8%	83%
117	122	58	42	340	Division S&S	140	130	72	48	390
6%	7%	3%	2%	18%		6%	5%	3%	2%	17%
602	750	335	188	1 875	TOTAL	830	862	436	233	2 362
32%	40%	18%	10%	100%		35%	37%	18%	10%	100%

* Asie, Pacifique, Afrique, Moyen-Orient

LES PRINCIPAUX PAYS EN % DE CHIFFRE D'AFFAIRES

	en %	2021	2022
France		18%	20%
États-Unis		13%	13%
Royaume-Uni		10%	10%
Italie		7%	8%
Allemagne		5%	6%
Espagne		4%	4%
Belgique		4%	4%
Australie		4%	4%
Pologne		3%	3%
Canada		3%	3%

NOTE 11.2 - SUIVI DU LITIGE POUR CONTREFAÇON

En mai 2017, des sociétés du groupe Manitou ont été assignées par la société JC Bamford Excavators Limited (JCB), en France, au Royaume-Uni puis en Italie pour la contrefaçon alléguée de deux brevets européens et un brevet britannique [i.e. respectivement les brevets européens EP 1 532 065 B2 (EP 065), son équivalent britannique GB 2 390 595B (GB 595) et le brevet européen EP 2 263 965 B9 (EP 965)] se rapportant à certaines caractéristiques concernant le système de commande de la coupure de surcharge de certains chariots télescopiques fabriqués et/ou commercialisés dans ces trois pays.

Sur le plan financier, le demandeur réclamait en mai 2017 devant le tribunal français une provision de 20 millions d'euros à parfaire, portée en juin 2018 à 50 millions d'euros. Les demandes financières devant le tribunal anglais n'étaient pas chiffrées et ne le sont toujours pas à la date de publication de ce rapport, mais l'assignation indique qu'à des fins procédurales, la valeur commerciale de la demande est estimée à un montant supérieur à 10 millions de livres sterling. Pour l'Italie, l'assignation ne précise aucune demande chiffrée.

En décembre 2018, JCB a fait signifier une nouvelle assignation en contrefaçon portant sur un troisième brevet européen [le brevet européen EP 2 616 382 B3 (EP 382)], en France et au Royaume-Uni, se rapportant également à certaines caractéristiques concernant le système de commande de la coupure de surcharge de certains chariots télescopiques. Cette assignation en France reprend la demande de provision d'un montant de 50 millions d'euros, porté ensuite à 100 millions d'euros dans ses dernières conclusions communiquées en mai 2020. Elle n'est pas chiffrée au Royaume-Uni à ce jour. L'assignation relative à ce troisième brevet a fait l'objet d'une jonction d'instances au Royaume-Uni mais demeure séparée en France.

En 2018, dans le cadre de la procédure française, JCB avait produit une expertise évaluant son préjudice à 160 millions d'euros pour les deux premiers brevets. Fin 2019, dans le cadre de la première procédure au fond, JCB a porté, dans ses dernières conclusions, son évaluation du préjudice à 190 millions d'euros. Cette augmentation provient d'une actualisation du préjudice dans sa durée, soit selon

JCB jusqu'en mars 2019. Cette évaluation intègre également le préjudice estimé au titre du troisième brevet.

En France, dans le cadre d'un incident de procédure en 2018, JCB a sollicité des mesures d'interdiction provisoire contre Manitou BF. Une décision a été rendue par le juge de la mise en état le 31 janvier 2019, qui a débouté le demandeur de sa demande en interdiction provisoire sur le premier brevet sur lequel JCB fonde ses allégations et, concernant le deuxième brevet, a interdit provisoirement à Manitou BF la fabrication, l'offre en vente, la location et la détention d'une ancienne configuration de certains chariots élévateurs télescopiques. Cette décision n'a eu aucune incidence sur l'activité de Manitou BF dans la mesure où elle porte sur le système de commande de certains modèles produits et vendus avant août 2017 qui n'étaient donc plus fabriqués par Manitou BF à la date de cette décision, ce qu'a souligné l'ordonnance. Manitou BF a fait appel immédiat de cette décision afin de contester la mesure d'interdiction ordonnée en ce qu'elle ne concernait qu'une configuration que Manitou avait cessé de produire depuis 18 mois. Cet appel immédiat pour excès de pouvoir a été jugé irrecevable, réservant la possibilité d'appel avec le jugement sur le fond.

En 2020, la procédure judiciaire sur le litige au fond relatif aux deux premiers brevets s'est poursuivie. Le 26 février 2021, le tribunal judiciaire de Paris s'est prononcé, en première instance, sur la partie française relative à ces deux premiers brevets.

Aux termes de cette décision, le tribunal a annulé intégralement la partie française du brevet européen EP 2 263 965 B9 (EP 965), privant d'effet l'ordonnance d'interdiction provisoire du 31 janvier 2019 qui avait été prononcée à l'encontre de Manitou BF. JCB a tenté sans succès de limiter son deuxième brevet auprès de l'OEB, qui a rejeté sa limitation le 4 octobre 2021. JCB n'a pas formé de recours contre cette décision.

Le tribunal a également annulé la partie française du brevet EP 065 dans la majeure partie de ses revendications. Le tribunal retient la contrefaçon de seulement deux revendications de la partie française de ce premier brevet par trois modèles de matériel d'une ancienne configuration qui n'est plus commercialisée par Manitou BF depuis mai 2017. Manitou conteste cette décision, tout en notant qu'elle n'a aucune incidence sur son activité du fait que cette ancienne configuration n'est plus commercialisée.

Compte tenu du caractère très résiduel de la contrefaçon retenue, le tribunal a condamné Manitou BF à verser au demandeur la somme globale de 150 000 euros au titre du préjudice subi, écartant les demandes de JCB qui faisait valoir un préjudice de 190 millions d'euros. La décision du tribunal conforte la position de Manitou BF, qui a toujours contesté le bien-fondé de l'action du demandeur et exposé le caractère disproportionné de ses demandes.

JCB et Manitou BF ont fait appel de cette décision et la procédure d'appel est en cours. Le calendrier de la procédure a été reporté sur 2023. Au jour des présentes, le calendrier de procédure ne permet pas d'envisager une décision de la Cour d'Appel avant 2024. Il est à noter par ailleurs que Manitou avait initié une action en annulation de la saisie-contrefaçon réalisée par JCB dans le cadre de cette procédure. Le juge a répondu favorablement à la demande de Manitou BF le 29 juin 2022 et la saisie en contrefaçon de juin 2017 de JCB a été invalidée. Suite à la décision de la Cour d'Appel de Paris du 29 juin 2022 confirmant la nullité de la saisie-contrefaçon, JCB a décidé de se pourvoir en cassation le 29 novembre 2022.

L'instance parallèle relative au troisième brevet est toujours en cours, et l'audience devant le tribunal aura lieu en octobre 2023.

Suite à la décision du tribunal judiciaire de Paris du 26 février 2021, qui conforte les positions du groupe, une charge de 0,2 million d'euros avait été enregistrée au titre du premier brevet en 2020 et aucune provision n'a été comptabilisée au titre du deuxième brevet.

Pour le troisième brevet, en l'état de l'avancement des procédures en France, le risque financier susceptible d'être encouru est toujours difficile à estimer de manière fiable. De plus, une sortie de ressources significative au titre de cette demande semble peu probable eu égard aux éléments avancés par le groupe Manitou pour se défendre. Par conséquent, aucune provision au titre de cette demande n'a été comptabilisée dans les comptes du groupe.

Au Royaume-Uni, une première audience de procédure (« Case management conference ») s'est tenue en janvier 2019 après que JCB eut finalement effectué les diligences qui lui incombaient. Le calendrier du litige a été établi et l'audience initialement prévue en octobre 2020 a été reportée en raison de l'allongement de la durée du procès, résultant de l'ajout du troisième brevet dans la procédure. L'affaire s'est plaidée en novembre 2021 devant la High Court of Justice. Le 5 juillet 2022, la High Court de Londres a rendu sa décision en première instance concernant le litige en contrefaçon opposant JC Bamford Excavators Ltd (JCB) aux sociétés Manitou BF et Manitou UK Ltd. Trois brevets JCB examinés lors du procès ont été intégralement invalidés :

- le brevet européen EP 1 532 065 B2 (EP 065) et son équivalent britannique GB 2 390 595B (GB 595) ;
- et le brevet européen EP 2 263 965 B9 (EP 965).

De ce fait, toutes les actions en contrefaçon soulevées par JCB contre Manitou sur la base de ces trois brevets ont été rejetées.

Par ailleurs, la Cour a considéré que le brevet européen EP 2 616 382 B3 (EP 382) était valide et qu'en conséquence, certaines configurations de certains chariots télescopiques qui étaient vendus en Grande-Bretagne étaient contrefaisantes.

Manitou a fait appel de ce jugement en janvier 2023.

Les conséquences financières de cette décision ne seront connues qu'en 2023 à l'issue d'une procédure en indemnisation qui se tiendra sur l'année 2023. À la date d'arrêtés des comptes, le groupe n'est pas en capacité de faire une estimation fiable d'une sortie de ressources. Par conséquent, aucune provision n'a été comptabilisée dans les comptes du groupe au titre de ce risque.

En Italie, la procédure au fond relative à ces deux premiers brevets reste dans une phase préliminaire, la nomination d'un expert judiciaire a été prononcée fin 2019 et les mesures d'expertise judiciaire sont toujours en cours à la date d'arrêtés des comptes. Le rapport d'expertise a été transmis au juge le 27 octobre 2022, lequel devrait se prononcer d'ici fin 2023.

En Italie, JCB avait également sollicité des mesures d'interdiction provisoire à l'encontre de la filiale italienne de Manitou sur le deuxième et le troisième brevets. Cette demande a été rejetée par les tribunaux italiens par décision du 30 janvier 2020. JCB n'a pas fait appel de cette décision.

En l'état de l'avancement des procédures, une sortie de ressources significative au titre de cette demande semble peu probable eu égard aux éléments avancés par le groupe Manitou pour se défendre. Par conséquent, aucune provision au titre de cette procédure n'a été comptabilisée dans les comptes du groupe.

Le groupe continuera à se défendre avec la plus grande fermeté dans le cadre des contentieux en contrefaçon sur ces trois brevets.

NOTE 14 - IMPACT DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES SUR LES ÉTATS FINANCIERS

Le groupe intègre les enjeux liés aux changements climatiques et au développement durable avec la mise en œuvre de sa stratégie et de sa trajectoire bas-carbone*. Ils sont également pris en considération dans la communication des informations sur la taxonomie durable européenne**.

Les effets du changement climatique n'ont pas d'impact significatif sur les jugements et les estimations en matière d'information financière, notamment dans l'évaluation des actifs à long terme du groupe au travers des tests de dépréciation.

Pour répondre aux enjeux environnementaux et pour atteindre les objectifs du groupe, des investissements et des dépenses sont spécifiquement engagés.

Ainsi, en 2022, 22 % des frais de recherche et développement capitalisés ont été réalisés pour le développement de machines électriques ou hydrogènes, éligibles à la taxonomie durable européenne**.

7 % des investissements de matériels ont également été réalisés pour la mise en production de machines électriques, notamment sur les sites de Candé (France), Laillé (France), Greater Nodia (Inde) et Castelfranco (Italie).

* Voir chapitre 3, partie 2 de l'URD 2022.

** Voir chapitre 3, partie 3.3 de l'URD 2022.

NOTE 18 - ÉVÈNEMENTS POST-CLÔTURE

PRISE DE PARTICIPATION MAJORITAIRE DANS LA SOCIÉTÉ EASYLI

Le 23 janvier 2023, le groupe a pris une participation de 82 % de la société easyLi, spécialisée dans la conception et la production de batteries lithium-ion. Cette opération permet au groupe de se doter de compétences spécifiques dans le cadre de sa transition énergétique. Basée à Poitiers (France), la société easyLi est composée de 25 collaborateurs et a enregistré un chiffre d'affaires de 1 million d'euros en 2022.

ACQUISITION DE LA SOCIÉTÉ ITALIENNE GI.ERRE SRL

Le 1^{er} mars 2023, le groupe a acquis l'intégralité des parts de la société italienne GI.ERRE SRL, basée à Castelfranco en Italie et spécialisée dans les activités de service pour les produits Manitou.

La société GI.ERRE a réalisé en 2022 un chiffre d'affaires de 4 millions d'euros avec un effectif de 14 employés.

SIGNATURE AVEC KILOUTOU D'UN PARTENARIAT EXCLUSIF POUR LE PREMIER PROJET DE RETROFIT

En février 2023, le groupe a annoncé la signature d'un partenariat exclusif pour une période de 12 mois avec Kiloutou, acteur majeur de la location en Europe, visant à proposer des kits d'électrification pour des chariots télescopiques thermiques d'occasion Manitou. Le retrofit permettra de prolonger la vie des équipements tout en réduisant leurs impacts environnementaux et, en particulier, leurs émissions carbone, conformément aux engagements des deux groupes dans le cadre de leurs feuilles de route RSE respectives.

LISTE DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

	Société consolidante		
Manitou BF	Ancenis, France		
	Sociétés intégrées	Méthode de consolidation	% d'intérêt
Sociétés de production			
LMH Solutions	Beaupréau-en-Mauges, France	IG	100%
Manitou Equipment America LLC	West Bend, Wisconsin, États-Unis	IG	100%
Manitou Equipment India	Greater Noida, Inde	IG	100%
Manitou Italia S.R.L	Castelfranco Emilia, Italie	IG	100%
Sociétés de distribution			
Compagnie Française de Manutention Île-de-France	Jouy-le-Moutier, France	IG	100%
Manitou Asia Pte Ltd	Singapour	IG	100%
Manitou Australia Pty Ltd	Lidcombe, Australie	IG	100%
Manitou Brasil Ltda	São Paulo, Brésil	IG	100%
Manitou Benelux SA	Perwez, Belgique	IG	100%
Manitou Center Singapore	Singapour	IG	100%
Manitou Centres SA Pty Ltd	Johannesbourg, Afrique du Sud	IG	100%
Manitou Chile	Las Condes, Chili	IG	100%
Manitou China Co Ltd	Shanghai, Chine	IG	100%

Manitou Deutschland GmbH	Friedrichsdorf, Allemagne	IG	100%
Manitou Global Services	Ancenis, France	IG	100%
Manitou Interface and Logistics Europe	Perwez, Belgique	IG	100%
Manitou Japan Co Ltd	Tokyo, Japon	IG	100%
Manitou Malaysia MH	Kuala Lumpur, Malaisie	IG	100%
Manitou Manutencion España SL	Madrid, Espagne	IG	100%
Manitou Mexico	Mexico DF, Mexique	IG	100%
Manitou Middle East Fze	Jebel Ali, Émirats Arabes Unis	IG	100%
Manitou Nordics Sia	Riga, Lettonie	IG	100%
Manitou North America LLC	West Bend, Wisconsin, États-Unis	IG	100%
Manitou Polska Sp Z.o.o.	Raszyn, Pologne	IG	100%
Manitou Portugal SA	Villa Franca, Portugal	IG	100%
Manitou South Asia Pte Ltd	Gurgaon, Inde	IG	100%
Manitou Southern Africa Pty Ltd	Johannesbourg, Afrique du Sud	IG	100%
Manitou UK Ltd	Verwood, Royaume-Uni	IG	99,4%
Manitou Vostok Llc	Moscou, Fédération Russe	IG	100%
LiftRite Hire & Sales Pty Ltd (ex. Marpoll Pty Ltd)	Perth, Australie	IG	100%
Mawsley Machinery Ltd	Northampton, Royaume-Uni	IG	85%
MN-Lifstek Oy	Vantaa, Finlande	IG	100%
Sociétés mises en équivalence			
Manitou Group Finance	Nanterre, France	MEE	49%
Manitou Finance Ltd	Basingstoke, Royaume-Uni	MEE	49%
Autres sociétés*			
Cobra MS*	Ancenis, France	IG	100%
Manitou America Holding Inc.	West Bend, Wisconsin, États-Unis	IG	100%
Manitou Asia Pacific Holding	Singapour	IG	100%
Manitou Développement	Ancenis, France	IG	100%
Manitou Holding Southern Africa Pty Ltd	Johannesbourg, Afrique du Sud	IG	100%
Manitou PS	Verwood, Royaume-Uni	IG	85%

IG : intégration globale.

MEE : mise en équivalence.

* Holdings et sociétés sans activité.

L'adresse du siège social de la société Manitou BF est 430, rue de l'Aubinière, 44158 Ancenis, France.

7. PROJETS DE RÉSOLUTIONS

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Première résolution – Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice 2022 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes sociaux de l'exercice 2022, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes sociaux dudit exercice comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, se soldant par un bénéfice de 64 269 773,32 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 669 191 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Deuxième résolution – Examen et approbation des comptes consolidés de l'exercice 2022

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes relatif aux comptes consolidés de l'exercice 2022 comportant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports se soldant par un bénéfice de 55 054 K Euros (dont part du groupe 54 725 K Euros).

Troisième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées - Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions soumises aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, constate l'absence de convention nouvelle au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

Quatrième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende

1. L'Assemblée Générale, constate que les comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2022 et approuvés par la présente Assemblée font ressortir un bénéfice de 64 269 773,32 euros dont l'affectation est aujourd'hui soumise à l'approbation de l'Assemblée.

2. L'Assemblée Générale décide d'affecter intégralement le bénéfice comme suit :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	64 269 773,32 €
- Report à nouveau antérieur	268 912 909,86 €

Affectation

- Réserve légale	0,00 €
- Autres réserves	0,00 €
- Dividendes	24 991 091,37€
- Report à nouveau	308 191 591,81 €

Le montant global du dividende de 24 991 091,37 euros a été déterminé sur la base des 39 668 399 actions composant le capital social au 31 décembre 2022. En cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende, le montant global des dividendes serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base des dividendes effectivement mis en paiement.

Il sera ainsi distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende, un dividende brut de 0,63 euro par action.

Lorsqu'il est versé à des personnes physiques domiciliées fiscalement en France, le dividende est soumis à l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% calculé sur le dividende brut (article 200 A du Code général des impôts), ou, sur option expresse, irrévocable et globale du contribuable, à l'impôt sur le revenu selon le barème progressif après application d'un abattement de 40 % (article 13, 158 et 200A du Code général des impôts). Le dividende est par ailleurs soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Le dividende sera détaché le 30 mai 2023 et mis en paiement le 1^{er} juin 2023.

Il est précisé que dans le cas où, lors de la date de détachement du coupon, la Société détiendrait, dans le cadre des autorisations données, une partie de ses propres actions, le montant correspondant aux dividendes non versés en raison de cette détention serait affecté au compte « report à nouveau ».

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices, les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2019	-	19.834.199,50 € (**) soit 0,50 € par action	-
2020	23 801 039,40€ (*) soit 0,60 € par action	-	-
2021	31 734 719,20 €* Soit 0,80 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

** Distribution exceptionnelle d'une somme prélevée sur le poste « Autres réserves ».

Cinquième résolution – Renouvellement par anticipation de Madame Jacqueline HIMSWORTH, en qualité d'administratrice

L'Assemblée Générale renouvelle par anticipation Madame Jacqueline HIMSWORTH, en qualité d'administratrice de la Société, pour une durée de quatre années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Jacqueline HIMSWORTH a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Sixième résolution – Renouvellement par anticipation de Monsieur Christopher HIMSWORTH, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale renouvelle par anticipation Monsieur Christopher HIMSWORTH, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Christopher HIMSWORTH a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Septième résolution – Renouvellement par anticipation de Monsieur Dominique HIMSWORTH, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale renouvelle par anticipation Monsieur Dominique HIMSWORTH, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Dominique HIMSWORTH a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Huitième résolution – Renouvellement par anticipation de Madame Emilie BRAUD, en qualité d'administratrice

L'Assemblée Générale renouvelle par anticipation Madame Emilie BRAUD, en qualité d'administratrice de la Société, pour une durée de quatre années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Emilie BRAUD a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Neuvième résolution – Renouvellement par anticipation de Monsieur Marcel-Claude BRAUD, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale renouvelle par anticipation Monsieur Marcel-Claude BRAUD, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Marcel-Claude BRAUD a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Dixième résolution – Renouvellement par anticipation de Monsieur Sébastien BRAUD, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale renouvelle par anticipation Monsieur Sébastien BRAUD, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Sébastien BRAUD a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Onzième résolution – Renouvellement par anticipation de Madame Cécile HELME-GUIZON, en qualité d'administratrice

L'Assemblée Générale renouvelle par anticipation Madame Cécile HELME-GUIZON, en qualité d'administratrice de la Société, pour une durée de quatre années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Cécile HELME-GUIZON a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Douzième résolution – Renouvellement par anticipation de Madame Alexandra MATZNEFF, en qualité d'administratrice

L'Assemblée Générale renouvelle par anticipation Madame Alexandra MATZNEFF, en qualité d'administratrice de la Société, pour une durée de quatre années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Madame Alexandra MATZNEFF a fait savoir qu'elle acceptait ce mandat et qu'elle satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Treizième résolution - Renouvellement de Monsieur Dominique BAMAS, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale renouvelle Monsieur Dominique BAMAS, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Dominique BAMAS a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Quatorzième résolution - Renouvellement de Monsieur Pierre-Henri RICAUD, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale renouvelle Monsieur Pierre-Henri RICAUD, en qualité d'administrateur de la Société, pour une durée de quatre années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Monsieur Pierre-Henri RICAUD a fait savoir qu'il acceptait ce mandat et qu'il satisfaisait aux conditions et obligations requises par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne les cumuls de mandats.

Quinzième résolution – Approbation des informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce (Ex post global)

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 I du Code de commerce, approuve les informations visées au I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce telles qu'exposées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.2 figurant dans le Document d'enregistrement universel 2022

Seizième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Madame Jacqueline HIMSWORTH, Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Madame Jacqueline HIMSWORTH, Présidente du Conseil d'administration, tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.3 du Document d'enregistrement universel 2022.

Dix-septième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre de cet exercice à Monsieur Michel DENIS, Directeur général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-34 II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice à Monsieur Michel DENIS, Directeur général, tels qu'exposés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.3 du Document d'enregistrement universel 2022.

Dix-huitième résolution – Approbation de la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération de la Présidente du Conseil d'administration, telle qu'exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 du Document d'enregistrement universel 2022 et plus particulièrement au paragraphe 5.2.1.2.

Dix-neuvième résolution – Approbation de la politique de rémunération du Directeur général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération du Directeur général telle qu'exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 du Document d'enregistrement universel 2022 et plus particulièrement au paragraphe 5.2.1.1.

Vingtième résolution – Approbation de la politique de rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L. 22-10-8 du Code de commerce, approuve la politique de rémunération des administrateurs telle qu'exposée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.1 du Document d'enregistrement universel 2022 et plus particulièrement au paragraphe 5.2.1.3.

Vingt-et-unième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, durée de l'autorisation finalités, modalités, plafond

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société, en vue de :

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou
- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce (ou plans assimilés) ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations ou attributions d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la vingt-deuxième résolution de la présente Assemblée Générale dans sa partie extraordinaire ; ou
- de la conservation des actions achetées et de la remise d'actions ultérieurement (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Manitou par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation.

Ce programme est également destiné à permettre la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 10% des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme (soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2022, 3 966 839 actions), étant précisé que (i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ; et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité de l'action Manitou dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % prévue au présent alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'administration appréciera.

La Société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 60 euros par action (ou la contrevaletur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), ce prix maximum n'étant applicable qu'aux acquisitions décidées à compter de la date de la présente Assemblée et non aux opérations à terme conclues en vertu d'une autorisation donnée par une précédente Assemblée Générale et prévoyant des acquisitions d'actions postérieures à la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée Générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat maximum susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 100 millions d'euros.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Elle est donnée pour une période de dix-huit mois à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des titulaires de droits ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Vingt-deuxième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par annulation d'actions auto-détenues

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce à :

- Réduire le capital social de la Société par annulation, en une ou plusieurs fois, et dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de toute quantité d'actions auto-détenues, étant rappelé que, à la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de 24 mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2022 un plafond de 3 966 839 actions, cette limite s'appliquant à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- Imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles, y compris la réserve légale ;
- Constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts, et plus généralement accomplir toutes formalités nécessaires ; et
- Déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet et est donnée pour une durée maximum de 24 mois à compter de ce jour.

Vingt-troisième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225 -129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-septième et trentième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
 - a) décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
 - b) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.
- 5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
- 6) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-quatrième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411 -2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L.22-10-51, L.22-10-52, L. 22-10-54 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411 -2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 22 -10-54 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-troisième, vingt-cinquième, vingt-septième et trentième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-cinquième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires, et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 22-10-52, et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-septième et trentième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-sixième résolution - Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'Assemblée

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52, alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions, soumise aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,

- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les 30 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Vingt-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-troisième à vingt-cinquième et trentième résolutions de la présente Assemblée.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225 -138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le Conseil d'administration et devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance, au profit des catégories de personnes suivantes ou d'une ou plusieurs sous-catégories de ces catégories :
 - (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de l'industrie ; et/ou
 - (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans le secteur visé au (i) ; et/ou
 - (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.
- 7) Décide que le Conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
 - a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;

- b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
 - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
 - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
 - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
 - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
 - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Vingt-huitième résolution - Autorisation d'augmenter le montant des émissions prévues aux vingt-troisième à vingt-cinquième et vingt-septième résolutions

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des vingt-troisième à vingt-cinquième et vingt-septième résolution de la présente Assemblée, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Vingt-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, conformément aux dispositions des articles L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 8 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 5) Confère au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Trentième résolution - Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147, L. 22-10-53 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10% du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-troisième à vingt-cinquième et vingt-septième résolutions de la présente Assemblée.
- 4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 5) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Trente-et-unième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes :

- 1) Autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés directement ou indirectement, dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 dudit Code et/ou les mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, dudit Code, dans les conditions définies ci-après.
;
- 2) Décide que les actions attribuées gratuitement en vertu de cette autorisation ne pourront pas représenter plus de 2% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition ;
- 3) Décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devront, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant le terme de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;

- 4) Confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :
 - déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions parmi les membres du personnel et mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements susvisés et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
 - fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution définitive des actions, notamment la période d'acquisition minimale et l'éventuelle durée de conservation requise de chaque bénéficiaire, dans les conditions prévues ci-dessus, étant précisé que s'agissant des actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux, le Conseil d'administration doit, soit (a) décider que les actions attribuées gratuitement ne pourront être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions, soit (b) fixer la quantité d'actions attribuées gratuitement qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions ;
 - prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution ;
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions nouvelles attribuées gratuitement ;
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
 - constater les attributions définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales ;
 - inscrire les actions attribuées gratuitement sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, décider de fixer ou non une obligation de conservation à l'issue de la

période d'acquisition et le cas échéant en déterminer la durée et prendre toutes mesures utiles pour assurer son respect par les bénéficiaires, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité.

- 5) Décide que la Société pourra procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle). Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ;
- 6) Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L.22-10-59 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code ;
- 7) Constate que la présente autorisation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.
- 8) Décide que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration ayant le même objet. Elle est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour.

Trente-deuxième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332 -18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344 -1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 0,4% du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332 -21 du Code du travail, que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à

titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Le Conseil d'administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Trente-troisième résolution – Pouvoir pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

8. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RÉSOLUTIONS

Chers actionnaires,

Le Conseil soumet **vingt-et-une résolutions à l'Assemblée Générale Ordinaire**. Au-delà des résolutions ordinaires présentées chaque année, le Conseil propose, dans une volonté de stabilité de la gouvernance du groupe Manitou, de renouveler pour une durée de quatre ans l'ensemble des mandats des administrateurs. Ceci afin de poursuivre une politique de long terme et d'accompagner le groupe Manitou, avec les expertises acquises par les membres du Conseil d'administration. Dans cette perspective, les membres du Conseil ont fait part de leur engagement à renouveler Madame Jacqueline Himsworth dans son mandat de Présidente du Conseil pour la durée de son futur mandat.

1. Examen et approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement (1^{ère} et 2^{ème} résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022, se soldant par un bénéfice de 64 269 773,32 euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2022, tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un bénéfice de 55 054 K Euros (dont part du groupe 54 725 K Euros). Nous vous demandons d'approuver le montant global, s'élevant à 669 191 €, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

2. Conventions réglementées (3^{ème} résolution)

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos sont soumises à l'Assemblée. Les conventions conclues antérieurement et dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice ont été revues par le Conseil.

Nous vous informons de l'absence de toute convention nouvelle conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende (4^{ème} résolution)

L'affectation du résultat de notre Société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice 2022 comme suit :

Origine

- Bénéfice de l'exercice	64 269 773,32 €
- Report à nouveau antérieur	268 912 909,86€

Affectation

- Réserve légale	0 €
- Autres réserves	0 €
- Dividendes	24 991 091,37 €
- Report à nouveau	308 191 591,81 €

Nous proposons qu'il soit distribué à chacune des actions de la Société ayant droit au dividende un dividende brut de 0,63 euro par action au titre de l'exercice 2022. Ce dividende serait détaché le 30 mai 2023 et mis en paiement le 1^{er} juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2019	-	19.834.199,50 € (**) soit 0,50 € par action	-
2020	23 801 039,40€ (*) soit 0,60 € par action	-	-
2021	31 734 719,20 €* Soit 0,80 € par action	-	-

* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions autodétenues non versé et affecté au compte report à nouveau

** Distribution exceptionnelle d'une somme prélevée sur le poste « Autres réserves ».

4. Mandats des administrateurs (5^{ème} à 14^{ème} résolutions)

Les **cinquièmes à douzièmes résolutions** traitent du renouvellement par anticipation des mandats des membres suivants du Conseil d'administration :

- Madame Jacqueline HIMSWORTH
- Monsieur Christopher HIMSWORTH
- Monsieur Dominique HIMSWORTH
- Madame Emilie BRAUD
- Monsieur Marcel-Claude BRAUD
- Monsieur Sébastien BRAUD
- Madame Cécile HELME GUIZON, administratrice indépendante
- Madame Alexandra MATZNEFF, administratrice indépendante

Ainsi, il est proposé le renouvellement anticipé et la nomination pour une durée de 4 années (qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2026) de :

- Madame Jacqueline HIMSWORTH (*renouvellement*)
- Monsieur Christopher HIMSWORTH (*renouvellement*)
- Monsieur Dominique HIMSWORTH (*renouvellement*)
- Madame Emilie BRAUD (*renouvellement*)
- Monsieur Marcel-Claude BRAUD (*renouvellement*)
- Monsieur Sébastien BRAUD (*renouvellement*)
- Madame Cécile HELME GUIZON, administratrice indépendante (*renouvellement*)
- Madame Alexandra MATZNEFF, administratrice indépendante (*renouvellement*)

Les **treizième à quatorzième résolutions** traitent du renouvellement des mandats des membres suivants du Conseil d'administration dont les mandats arrivent à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 25 mai 2023:

- Monsieur Dominique BAMAS, administrateur indépendant
- Monsieur Pierre-Henri RICAUD, administrateur indépendant

Ainsi, il est proposé le renouvellement et la nomination pour une durée de 4 années (qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2027 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2026) de :

- Monsieur Dominique BAMAS, administrateur indépendant (*renouvellement*)
- Monsieur Pierre-Henri RICAUD, administrateur indépendant (*renouvellement*)

Ces renouvellements sont conformes à la politique de diversité appliquée aux membres du Conseil et ainsi, à l'issue de l'Assemblée, le Conseil d'administration sera toujours composé de 12 membres, dont 2 administrateurs salariés et 4 administrateurs indépendants.

5. Approbation des informations visées au I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce - vote ex post global (15^{ème} résolution)

La quinzième résolution porte sur l'approbation des informations prévues par le paragraphe I de l'article L.22-10-9 du Code de commerce concernant notamment les rémunérations et avantages attribués aux mandataires sociaux pour 2022 figurant dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.2 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

6. Approbation de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux concernant l'exercice 2022- vote ex-post individuel (16^{ème} et 17^{ème} résolutions)

Les seizième et dix septième résolutions portent sur les éléments de rémunération et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 à Madame Jacqueline Himsworth, Présidente du Conseil d'administration et à Monsieur Michel Denis, Directeur général. Ces éléments de rémunération sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise au paragraphe 5.2.3 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

7. Politique de rémunération des mandataires sociaux - vote ex-ante (18^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} résolutions)

Nous vous demandons de bien vouloir approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux. En application de l'article L.22-10-8 du code de commerce, le Conseil d'administration vous propose d'adopter la politique de rémunération du Président du Conseil, du Directeur général et des membres du Conseil d'administration. Ces principes ont été arrêtés par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des rémunérations et sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise respectivement aux paragraphes 5.2.1.2, 5.2.1.1 et 5.2.1.3 ainsi que pour tous en introduction au paragraphe 5.2.1 du Document d'Enregistrement Universel 2022.

8. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (21^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la vingt-et-unième résolution, de bien vouloir renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'acheter ou faire acheter des actions de la Société pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée Générale et dans la limite d'un montant maximum légal de 10% des actions composant le capital social.

Cette autorisation priverait d'effet, à compter du jour de l'Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, l'autorisation antérieure donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 16 juin 2022, dans sa onzième résolution, à l'effet d'opérer sur les actions de la Société.

Ces acquisitions pourraient remplir plusieurs objectifs:

- de la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants et L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé) dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ; ou

- de l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce (ou plans assimilés) ; ou
- de manière générale, d'honorer des obligations liées à des programmes d'options sur actions ou autres allocations ou attributions d'actions aux salariés ou mandataires sociaux de l'émetteur ou d'une entreprise associée ; ou
- de la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ; ou
- de l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés sous réserve de l'adoption de la douzième résolution de la présente Assemblée Générale dans sa partie extraordinaire ; ou
- de la conservation des actions achetées et de la remise d'actions ultérieurement (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport ; ou
- de l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action Manitou par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation.

Ce programme serait également destiné à permettre la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution serait de 60 euros par action (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie), pour un montant maximum de 100 millions d'euros.

En second lieu, le Conseil vous propose l'adoption de **douze résolutions pour l'Assemblée Générale Extraordinaire** :

9. La réduction de capital par annulation d'actions auto-détenues (22^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la vingt-deuxième résolution, de bien vouloir renouveler l'autorisation donnée au Conseil conformément aux dispositions de l'article L.22-10-62 du Code de commerce de :

- Réduire le capital social de la Société par annulation, en une ou plusieurs fois, et dans les proportions et aux époques qu'il décidera, de toute quantité d'actions auto-détenues, étant rappelé que, à la date de chaque annulation, le nombre maximum d'actions annulées par la Société pendant la période de 24 mois précédant ladite annulation, y compris les actions faisant l'objet de ladite annulation, ne pourra excéder 10% des actions composant le capital social de la Société à cette date, soit, à titre indicatif, au 31 décembre 2022 un plafond de 3.966.839 actions, cette limite s'appliquant à un montant du capital social de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente Assemblée Générale ;
- Imputer la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur nominale sur les comptes de primes ou de réserves disponibles, y compris la réserve légale ;
- Constater la réalisation de la ou des réductions de capital, modifier en conséquence les statuts, et plus généralement accomplir toutes formalités nécessaires ; et
- Déléguer, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, tous pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

La présente autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée par l'Assemblée Générale le 16 juin 2022 dans sa douzième résolution et est donnée pour une durée maximum de 24 mois à compter de l'Assemblée Générale du 25 mai 2023.

10. Délégations financières (23^{ème} à 30^{ème} résolutions)

Nous vous proposons, aux termes des vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, vingt-septième, vingt-neuvième et trentième résolutions de bien vouloir renouveler les délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital, accordées par l'Assemblée Générale du 16 juin 2022. Elles visent à doter le groupe d'une capacité de financement complémentaire mobilisable dans de brefs délais sur une période de vingt-six mois (pour les vingt-troisième à vingt-cinquième, vingt-neuvième et trentième résolutions) ou dix-huit mois (pour la vingt-septième résolution), afin de pouvoir répondre à toute opportunité en adéquation avec sa stratégie. Chaque résolution évoquée supra couvre une modalité possible d'obtention de ce financement : augmentation de capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingt-troisième résolution), augmentation de capital social par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-quatrième résolution), augmentation de capital social par placement privé avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-cinquième résolution), augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (vingt-septième résolution), augmentation de capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices et/ou primes (vingt-neuvième résolution), augmentation de capital social par émission d'actions en rémunération d'apports en nature (trentième résolution).

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

10.1. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance , avec maintien du droit préférentiel de souscription (23^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Nous vous proposons de fixer le montant nominal global maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation à 8 millions d'euros (représentant environ 21,8 % du capital social existant au jour du présent rapport). A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-quatrième (délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public), vingt-cinquième (délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé), vingt-septième (délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes) et trentième résolutions (délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature) de la présente Assemblée

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.2. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange (24^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre au public (à l'exclusion des offres visées au 1 de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier) et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé avec la faculté pour le Conseil d'administration de conférer aux actionnaires la possibilité de souscrire en priorité, conformément à la loi.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-troisième (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription), vingt-cinquième (délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé), vingt-septième (délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes) et trentième résolutions (délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature) de la présente Assemblée

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit à cet égard pour les émissions visées par le 1er alinéa de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

En cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'administration disposerait, dans les conditions fixées à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.3. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires, et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (25^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées par une offre visée au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé).

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 8 millions d'euros, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-troisième (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription), vingt-quatrième (délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public), vingt-septième (délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes) et trentième résolutions (délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature) de la présente Assemblée.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait déterminée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'administration mettrait en œuvre la délégation. L'article R. 22-10-32 du Code de commerce prévoit à cet égard pour les émissions visées par le 1^{er} alinéa de l'article L. 22-10-52 du Code de commerce que le prix est au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de Bourse précédant le début de l'offre, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.4. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission (26^{ème} résolution)

Nous vous proposons, au terme de la vingt-sixième résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 2 du Code de commerce, de bien vouloir autoriser le Conseil, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public, en ce compris les offres visées au 1 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (placement privé), en application des vingt-quatrième et vingt-cinquième résolutions,

soumise aux dispositions de l'article L. 22-10-52 alinéa 1 du Code de commerce, à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la Société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

Cette règle dérogatoire de prix a pour objectif de permettre au Conseil d'administration de disposer d'une certaine souplesse dans la détermination du montant de la décote au moment de la fixation du prix d'émission en fonction de l'opération et de la situation de marché, et de la moyenne des cours de référence.

10.5. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (de la Société ou d'une société du groupe) et/ou à des titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (27^{ème} résolution)

Il vous est également demandé de consentir une nouvelle délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des catégories de personnes, afin de disposer de la souplesse nécessaire pour saisir toute opportunité de financement.

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit des catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptée à compter du jour de l'Assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 8 millions d'euros.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-troisième (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription), vingt-quatrième (délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public), vingt-cinquième (délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé) et trentième (délégation en matière d'augmentation de capital en vue de rémunérer des apports en nature) résolutions de la présente Assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence serait fixé par le Conseil d'administration et devrait être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 %.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance serait supprimé, au profit des catégories de personnes suivantes :

- (i) les personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur de l'industrie ; et/ou
- (ii) les sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans les secteurs visés au (i) ; et/ou

(iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait à son choix, utiliser dans l'ordre qu'il déterminerait l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

10.6 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (28^{ème} résolution)

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (vingt-troisième à vingt-cinquième et vingt-septième résolutions), d'augmenter le nombre de titres à émettre dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

10.7. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (29^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de vingt-six mois, la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminerait, par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devrait pas excéder le montant nominal de 8 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

10.8. Délégation à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (30^{ème} résolution)

La délégation de compétence en la matière arrive n'a pas été utilisée, il vous est demandé de la renouveler.

Pour faciliter les opérations de croissance externe, nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration une délégation pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature

consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant nominal maximum des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu des vingt-troisième (délégation en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription), vingt-quatrième (délégation en matière d'augmentation de capital par offre au public) vingt-cinquième (délégation en matière d'augmentation de capital par placement privé) et vingt-septième (délégation en matière d'augmentation de capital au profit de catégories de personnes) résolutions de la présente Assemblée.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre cette délégation, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette délégation priverait d'effet, au jour de l'Assemblée, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

11. Autorisations et délégation en matière d'actionnariat salarié (31^{ème} et 32^{ème} résolutions)

Pour permettre de poursuivre une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise, nous vous proposons de renouveler les autorisations et la délégation en la matière.

11.1. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue d'attribuer gratuitement des actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et/ou de certains mandataires sociaux (31^{ème} résolution)

Nous vous proposons, aux termes de la vingt-et-unième résolution, de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux.

Ainsi, nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de trente-huit mois à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1, L. 225-197-2 et L. 22-10-59 du Code de commerce, à l'attribution gratuite d'actions nouvelles résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou d'actions existantes.

Les bénéficiaires de ces attributions pourraient être :

- les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou Groupements d'Intérêt Economique qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce,
- et/ou les mandataires sociaux qui répondent aux conditions de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

Le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 2 % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cas d'opérations sur le capital de la Société pendant la période d'acquisition.

L'attribution desdites actions aux bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à un an.

Les bénéficiaires devraient, le cas échéant, conserver ces actions pendant une durée, fixée par le Conseil d'administration, au moins égale à celle nécessaire pour que la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation ne puisse être inférieure à deux ans.

Par exception l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive avant le terme de la période d'acquisition susvisée en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité social.

La présente autorisation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles émises par incorporation de réserves, primes et bénéfices.

Cette autorisation priverait d'effet à compter de l'Assemblée Générale à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale dans sa vingt-et-unième résolution. Elle est donnée pour une période de trente-huit mois à compter de ce jour.

11.2-Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (32^{ème} résolution)

Nous soumettons à votre vote la trente-deuxième résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée Générale étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé de déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'administration pourrait ainsi prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourraient être émises en vertu de la présente délégation.

Cette délégation aurait une durée de vingt-six mois.

Le montant nominal maximum de la ou des augmentations qui pourraient être réalisées par utilisation de la présente délégation serait de 0,4 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix des actions à émettre, ne pourrait être ni inférieur de plus de 30 %, ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration pourrait ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires et pourra décider en cas d'émission d'actions nouvelles au titre de la décote et/ou de l'abondement, d'incorporer au capital les réserves, bénéfices ou primes nécessaires à la libération desdites actions.

Toutefois, dans la mesure où cette délégation ne nous semble pas pertinente, ni opportune, nous vous invitons à rejeter par votre vote le texte de la résolution ainsi proposée.

12. Pouvoirs pour formalités (33^{ème} résolution)

La trente-troisième et dernière résolution a pour objectif de donner pouvoir pour effectuer les formalités.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la délégation en matière d'augmentation de capital au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise (trente-deuxième résolution).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9. DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS



DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

Je soussigné(e) (tous les champs sont obligatoires)

M. Mme (cochez la case)

Nom :

Prénom(s) :

N° : Rue :

Code postal : Ville :

Pays :

Propriétaire de actions sous la forme :

- nominative ;**
 au porteur, inscrites en compte chez¹

Demande à MANITOU BF de lui faire parvenir à l'adresse ci-dessus, en vue de cette Assemblée ou de toute Assemblée subséquente si celle-ci ne pouvait se tenir, des documents et renseignements visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce et, le cas échéant, pour les actionnaires au porteur, les éléments visés à l'article R.225-81 du Code de commerce si ces documents ne lui ont pas déjà été adressés. L'actionnaire peut également demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 du code de commerce.

Fait à :, le 2023

Signature :



DEMANDE À ADRESSER À :

ag2023@manitou-group.com

ou

Manitou BF

Service Juridique

430, rue de l'Aubinière, BP 10249, 44158 Ancenis cedex



¹ Indication de votre intermédiaire financier (banque, l'établissement financier ou société de bourse) teneur de votre compte accompagnée d'une attestation justifiant de votre qualité d'actionnaire délivrée par cet intermédiaire financier à la date de la demande

N.B. : En vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 255-88 du Code de Commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique obtenir de la Société l'envoi des documents à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

MANITOU **GROUP**

SIÈGE SOCIAL

430, rue de l'Aubinière - BP 10249
44158 Ancenis Cedex - France

T +33 (0)2 40 09 10 11

www.manitou-group.com

in [linkedin.com/company/manitougrou](https://www.linkedin.com/company/manitougrou)
🐦 [@GroupManitou](https://twitter.com/GroupManitou)